ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 57748

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit de vote des nouveaux majeurs. En effet, il était question que les jeunes atteignant dix-huit ans se voient incrits d'office sur les listes électorales de leur commune. Or, il s'avère que ces inscriptions ne sont pas faites systématiquement. De nombreux jeunes, pensant être inscrits d'office, n'ont pas fait la démarche auprès de leur mairie pour leur inscriptin électorale. Il lui demande ce qu'il en est de leur situation pour voter en 2001 et de l'inscription systématique sur les listes électorales des jeunes majeurs.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi n° 1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales codifiée aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral, les jeunes atteignant leur majorité sont inscrits d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile par une commission administrative, dans la mesure où les croisements de fichiers effectués par l'INSEE ont permis de les identifier et sous réserve de la vérification de leur capacité électorale (identité, nationalité, domicile). Seules les personnes dont l'identification a été transmises par l'INSEE peuvent être inscrites d'office. La commission administrative ne peut donc prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figurerait pas sur la liste communiquée par l'INSEE, même si cette personne satisfait aux autres conditions resquises pour être inscrite sur la liste électorale. Quiconque se trouverait dans cette situation ne saurait donc être inscrit que selon les règles de droit commun, c'est-à-dire après dépôt d'une demande à cet effet auprès de la commune de son domicile, conformément à l'article L. 11 du code électoral. Pour autant, l'article L. 25 du code électoral dispose que les décisions prises par les commissions administratives peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge du tribunal d'instance entre le 10 et le 20 janvier suivant la publication du tableau rectificatif à la mairie. Ainsi, une personne qui, satisfaisant aux conditions requises pour être inscrite d'office dans le cadre de la révision des listes électorales mais qui ne l'aurait pas été parce qu'elle ne figurerait pas sur les listes transmises par l'INSEE, peut obtenir, dans le cadre de ce recours, son inscription sur les listes électorales auprès du juge d'instance. Par ailleurs, l'article L. 34 du code électoral dispose que le juge d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales à la suite d'une erreur purement matérielle. La procédure d'inscription d'office des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales devrait s'améliorer progressivement grâce à la fiabilité croissante des fichiers identifiant les jeunes concernés. En tout état de cause, les recours prévus aux articles L. 25 et L. 34 du code électoral précités sont susceptibles de garantir la plus large participation des jeunes majeurs aux différents scrutins. Par ailleurs, avant les élections municipales et cantonales de mars 2001, le Gouvernement a lancé une campagne de communication destinée aux jeunes de dix-huit ans, les invitant à vérifier leur inscription sur les listes électorales avant le 30 décembre 2000. A ce titre, ont été diffusés 2 millions de dépliants et 70 000 affichettes dans les mairies, préfectures, lycées et universités. En outre, le ministère de l'intérieur avait adressé aux préfets et aux maires une circulaire en date du 29 novembre 2000 en vue d'organiser une meilleure information sur les dispositions relatives à l'inscription sur les listes électorales. Dans la perspective des scrutins

qui se dérouleront en 2002, le service d'information du Gouvernement envisage de mener une importante campagne de communication relative à l'inscription sur les listes électorales.

Données clés

Auteur : M. Alain Tourret
Circonscription : Calvados (6e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57748
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 mai 2001
Question publiée le : 12 février 2001, page 912
Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2850